



Convention d'occupation de la salle polyvalente de LANVEOC

Entre la mairie de LANVEOC d'une part :

Représentée par le Maire, Madame Christine LASTENNET, sis 4 rue de Tal-ar-Groas à LANVEOC (29160), dûment autorisée par la délibération N°1 en date du 02 juin 2020 actant des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Ci-après désignée « bailleur » ;

Et, d'autre part :

Nom prénom ou nom de l'entreprise :

Adresse (domicile ou siège social) :

Téléphone :

Numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence :

Adresse mail :

Ci-après désigné « preneur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Maire consent à mettre à la disposition du preneur la salle polyvalente, dans les conditions énoncées ci-dessous :

Type d'activité ou évènement : _____

Date de l'activité ou évènement : _____

Durée : (date et heure remise des clefs) : _____

A (date et heure restitution des clefs) : _____

Nombre de personnes attendues : _____

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par les deux parties, prend effet pour la durée de la mise à disposition des locaux conformément à l'article 1.

Au terme de la date convenue dans l'article 1, le preneur s'engage à libérer les lieux irrévocablement sans que le bailleur ait à notifier son intention de reprendre ces lieux.

Toute modification de la présente convention, dont sa durée initiale, s'effectuera par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LIEUX

Le bailleur, loue la salle polyvalente à titre de location précaire, au preneur, qui accepte, les lieux désignés ci-après : **SALLE POLYVALENTE**, 20 rue des écoles 29160 LANVEOC, de 142 m², plus 20 m² de la scène.

Le preneur disposera des lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation. Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

A la remise des clefs d'entrée comme à leur restitution, un état des lieux est réalisé par une personne déléguée par le Maire en présence du ou des intervenants délégué(s) par le preneur s'il ne peut s'y rendre.

Le Maire met à disposition du preneur :

- La salle polyvalente de 200 m² situé à LANVEOC,
- Une clef pour le local,
- Le chauffage à titre gracieux en période hivernale (faire la demande pour les locations en week-end),
- Le matériel nécessaire (chaises, plateaux, tréteaux, ...),
- L'électricité,
- Un espace "cuisine" avec évier et réfrigérateur,
- Les toilettes.

Le preneur s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par le Maire.

Toute perte, vol, détérioration des locaux ou du matériel de la part du preneur devra faire l'objet d'un rachat ou d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles prévues à la réalisation de l'objet défini dans l'article 1 de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

Le preneur se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs 2023 sont appliqués en vertu de la délibération N°3 du 06 décembre 2022.

La somme versée à l'occasion de cette location est de :

(Montant en chiffres) : _____

(Montant en lettres) : _____

Cette somme correspond aux conditions d'utilisation des locaux prévues à l'article 4 de ladite convention.

Le règlement de la salle polyvalente s'effectue à réception du **titre exécutoire d'avis des sommes à payer du Centre des Finances Publiques de Châteaulin**, transmis après l'occupation de salle.

Différents modes de paiement à votre disposition :

- par internet,
- dans un bureau de poste en dessous de 300€,
- par chèque* à l'ordre du Trésor Public en joignant le titre exécutoire.

**Chèque à transmettre impérativement à l'adresse suivante : Centre des Finances Publiques – 5 Place Kerjean – 29150 CHATEAULIN*

S'agissant des éventuelles dégradations :

Un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) pourra être retenu pour toute dégradation de la salle ou de son extérieur. Toute dégradation partielle donnera lieu à une retenue proportionnelle au montant annoncé. Un titre exécutoire d'avis des sommes à payer sera émis.

S'agissant de la propreté des lieux :

Un montant de 200 € (deux cent euros) sera retenu si le ménage n'est pas conforme aux attendus du bailleur lors de l'état des lieux de sortie (sol collant, toilettes mal nettoyées etc.). Il sera facturé au travers de l'émission d'un titre exécutoire d'avis des sommes à payer en intégralité en cas de non-satisfaction constatée par la partie bailleuse. Le ménage et le nettoyage seront alors confiés à une entreprise.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

- a) L'effectif maximal du public admissible dans les locaux mis à disposition désignés à l'article 4 est de **162 personnes** (y compris les personnes sur la scène).
- b) Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou des tuteurs légaux.
- c) Les installations existantes ne permettent pas de cuisiner dans les locaux de la salle mise à disposition.
- d) L'utilisation de tout appareil à gaz (billig, four, trépieds, ...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la totalité des locaux.
- e) Dans un souci éco-responsable, il convient de proscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation de matériels jetables et d'objets festifs contenant des plastiques au profit de matériaux biodégradables.

- f) Pour raison de sécurité, il n'est pas possible d'envisager des nuitées avec couchages dans l'enceinte des locaux mis à disposition.
- g) Il est interdit de fumer dans les locaux.
- h) L'entrée des animaux est interdite (sauf les chiens guides).
- i) Les ordures et les déchets devront être triés, déposés dans des sacs dédiés apportés par le preneur (ordures ménagères, plastiques et papiers-cartons, verres, ...) et enlevés par le preneur avant l'état des lieux de sortie.
- j) Les balais, brosses, éponges, serpillières et seaux sont mis à disposition du preneur.
- k) Produits d'entretien, torchons, papier toilette sont à la charge du preneur.
- l) Les locaux doivent être nettoyés et rendus propres par le preneur à la fin de la manifestation. Le ramassage des détritiques et des mégots à l'extérieur sera aussi à prévoir.
- m) Une attention particulière sera apportée au nettoyage des toilettes qui devront être restituées dans un état irréprochable de propreté et d'hygiène.
- n) Dans un souci d'économie, bien vérifier avant de quitter les locaux la fermeture de tous les robinets d'eau, l'extinction de toutes les lumières (y compris dans les locaux annexes mis à disposition), et la fermeture de toutes les fenêtres et velux.

Les clés des locaux sont à rendre le lendemain de la manifestation à la suite de l'état des lieux de sortie (le lundi matin si la manifestation a lieu le samedi ou le dimanche).

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties ne saurait être tenue responsable à l'occasion de la présente convention au titre d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et par la jurisprudence.

A compter de la survenance d'un cas de force majeure, les parties s'engagent à se rapprocher dans les meilleurs délais afin d'en informer l'autre partie et trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le preneur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local ou du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Le preneur devra, lors de l'état des lieux d'entrée, joindre à la présente convention une attestation d'assurance « organisateur » certifiant qu'il est bien assuré pour l'usage de la salle (responsabilité civile pour l'utilisation du matériel et des locaux).

ARTICLE 10 - RESILIATION

Pour toute annulation par l'une ou l'autre des parties, à l'exception du cas de force majeure, s'appliquent les dispositions suivantes : un titre exécutoire d'avis des sommes à payer sera émis pour un montant qui sera défini par le bailleur.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'une (1) semaine, la résolution des différends liés à l'exécution de la présente convention est portée devant le tribunal français compétent (Tribunal Administratif de RENNES).

Fait à LANVEOC, le : _____

Le Preneur :
Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur :
Le MAIRE,
Christine LASTENNET

